



DECISION N° 002/PM/RAM/MATD/2024

**Portant renouvellement de l'agrément de la Coopérative Kolla Agro business
(COKAB), Commune Urbaine de Mamou**

LE PREFET DE MAMOU

- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi L/2017/040/AN du 24 Février 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales ;
- Vu la Loi L /2005/014/AN en date du 04 juillet 2005, régissant les groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives en République de Guinée ;
- Vu l'Ordonnance N°2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
- Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;
- Vu le Décret D/2021/050/PRG/SGG du 27 Octobre 2021, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Vu le Décret D/2022/0142/PRG/CNRD/SGG du 10 mars 2022, portant confirmation du Colonel Mamady DIALLO dans les fonctions de Préfet de Mamou ;
- Vu, la demande de renouvellement de l'agrément et le dossier présenté par le président de la Coopérative Kolla Agro-business, Commune Urbaine en date du 29 décembre 2023;
- Vu, la note technique et l'avis du Directeur Préfectoral des Microréalisations en date du 10 Janvier 2024.

DECIDE

Article 1 : L'agrément de la "Coopérative Kolla Agro business", Commune Urbaine de Mamou est renouvelé en qualité d'organisation locale apolitique et à caractère coopératif, apolitique et à but non lucratif devant exercer ses activités dans la Préfecture de Mamou.

Le Sigle est : "COKAB"

Article 2 : Le siège social du groupement est fixé à Mamou, Commune Urbaine de Mamou, préfecture de Mamou. Il peut être transféré partout sur le territoire de la préfecture sur proposition des 2/3 des membres de l'assemblée générale.

Article 3 : Le coopérative a pour objectifs de :

- Appuyer les initiatives de développement socioéconomique locale en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ;
- Promouvoir et encourager toutes les formes d'initiatives favorisant l'entrepreneuriat agricole et les produits dérivés ;
- Faciliter l'écoulement des produits agricoles et de l'élevage à travers la mise en place d'une chaîne de valeur;
- Promouvoir l'agriculture et l'élevage sur toutes les formes ;

- Rechercher des moyens auprès des partenaires afin de favoriser le développement de l'élevage l'agriculture et des industries de transformations des produits post récolte,
- Générer un revenu pour les membres de la coopérative ;
- Protéger l'environnement

Article 4 : Cette Décision d'agrément sera abrogée à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où le Groupement :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire de la préfecture ;
- S'éloigne des objectifs qu'il s'est assigné.

Article 5 : La Coopérative Kolla Agro business, Commune Urbaine de Mamou est tenu au respect des dispositions de la Loi L/2005/014/AN, celles de ses propres statuts, des lois et Règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La présente décision d'agrément qui a une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature, sera considérée automatiquement expirée, si avant la fin des trois (3) mois consécutifs à l'échéance, la coopérative n'aura pas demandée et obtenue l'accord de renouvellement du présent agrément.

Article 7 : Le renouvellement d'agrément est subordonné à une évaluation préalable par les services techniques de la Préfecture de ses activités sur le terrain.

Article 8 : Toute modification des statuts, Règlement Intérieur devra être portée à la connaissance de l'autorité de tutelle dans un délai de deux (2) mois.

Article 9: *La Coopérative Kolla Agro business, Commune Urbaine de Mamou a un délai de trois(3) mois après son Assemblée Générale pour déposer son rapport d'activités à la préfecture pour le suivi.*

Article 10: Tout différend grave concernant la vie de l'organisation qui opposerait les membres entre eux et n'ayant pu être réglé par les parties intéressées doit être porté devant l'autorité de tutelle en vue de son règlement à l'amiable avant toute procédure contentieuse ou judiciaire.

Article 11 : Le Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées, le Directeur Préfectoral des Microréalisations, le Directeur Préfectoral de l'agriculture et de l'élevage, le Directeur l'environnement, le président de la Commune Urbaine et le Président de la Coopérative Kolla Agro business, Commune Urbaine de Mamou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte de la présente décision.

Article 12: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Mamou, le 16 Janvier 2024

P/LE PREFET P.O
Le Secrétaire Général chargé
des Collectivités Décentralisées

AMPLIATIONS :

RAM :1
DPAE :1
DPEDD :1
CU/MA :2
COKAB:.....1
Archives :2/8



[Handwritten signature]

Mamady MAGASSOUBA